



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

petit commerce

Question écrite n° 70697

Texte de la question

M. Émile Zuccarelli appelle l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales sur l'effet de la hausse des prix des pas-de-porte et des baux induite par la multiplication de l'installation des agences bancaires dans les centres-villes. Cette élévation artificielle des charges commerciales a pour conséquence d'empêcher l'installation de commerces attractifs et nuit indéniablement au dynamisme commercial et à la diversité des activités économiques en centre-ville dans de nombreuses communes. Face à cette situation, les municipalités n'ont aujourd'hui pour seule solution que d'exercer leur droit de préemption, quand elles le peuvent, et d'acquérir les murs des immeubles concernés par des projets d'installation d'une agence bancaire. Toutefois, ces initiatives ne sauraient garantir la diversité des activités commerciales dans la mesure où le droit de préemption ne peut s'exercer lorsqu'il s'agit d'une simple cession du fonds de commerce au profit d'établissement bancaires n'impliquant pas la vente de murs. Sans s'opposer à l'implantation d'agences bancaires dans les centres urbains, bien sûr utiles pour leurs clients, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en oeuvre afin de préserver la diversité des activités économiques et commerciales dans les centres-villes.

Texte de la réponse

La diversité commerciale constitue une nécessité permettant à chaque citoyen de satisfaire ses besoins, notamment en matière de consommation, sans avoir à effectuer des démarches trop importantes ou des déplacements trop longs. C'est pourquoi l'article 58 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises instaure un droit de préemption au profit des communes sur les cessions de fonds de commerce ainsi que sur celles des baux commerciaux, alors que la possibilité de préempter ne concernait auparavant et en matière commerciale, que les murs. Par conséquent, toute cession de fonds de commerce ou de bail commercial inscrite dans un périmètre de sauvegarde délimité par le conseil municipal, devra dorénavant être subordonnée, sous peine de nullité, à une déclaration préalable, faite par le cédant, à la commune qui disposera alors d'un délai de deux mois pour éventuellement se porter acquéreuse du fonds ou du bail commercial. Les modalités d'application de ce texte seront précisées par un décret qui nécessitera une concertation entre le ministère chargé du commerce et de l'artisanat, le ministère chargé de l'équipement ainsi que le ministère chargé des collectivités territoriales.

Données clés

Auteur : [M. Émile Zuccarelli](#)

Circonscription : Haute-Corse (1^{re} circonscription) - Députés n'appartenant à aucun groupe

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 70697

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat et professions libérales

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat et professions libérales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juillet 2005, page 7308

Réponse publiée le : 7 mars 2006, page 2583